

ARRÊTÉ N° 2018_070

ARRÊTÉ PORTANT DÉPLACEMENT D'AGGLOMÉRATION

RUE DE GOUPIGNY

Le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération le long de la RD 983, sur la commune de Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle limite de l'agglomération de Gambais au sens de l'article R 110.2 du code de la route est située sur la Route Départementale n°983 au PR 49+471,

ARTICLE 2 : En raison de la présence d'un plateau surélevé, la limitation de vitesse est ponctuellement abaissée à 30 km/h entre les PR48+867 et PR49+245.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les entrées et sorties d'agglomérations et les panneaux de signalisations 30 km/h sera mise en place. L'arrêté sera exécutoire dès la pose de ces panneaux.

ARTICLE 4 : Si des dispositions contraires aux règles imposées aux lieux concernées par le présent arrêté avaient été prises antérieurement, celles-ci seraient abrogées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- Direction des Routes et des Transports
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMB AIS, le 13 juillet 2018

Le Maire,

Régis BIZEAU